

M Soutzo (Roumanie) termine la discussion en demandant à ses collègues de voter la proposition suivante :

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. le professeur Ball, et les communications faites à ce sujet par les membres étrangers, émet le vœu que chaque État soit doté d'une loi spéciale destinée à sauvegarder les intérêts des aliénés, à prévenir les séquestrations illégales et à soumettre ces malades à un traitement scientifique et rationnel. (Adopté.)

M. Motet lit un rapport sur la responsabilité des alcoolisés, rapport qu'il a fait en collaboration avec M. Vétault. Voici les conclusions auxquelles il arrive :

La responsabilité est nulle, toute les fois que le crime ou le délit appartiennent à la période *délirante* aiguë ou subaiguë d'un accès d'alcoolisme.

La responsabilité est nulle encore lorsque le crime a été commis par un homme atteint d'alcoolisme chronique, chez lequel des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble de la fonction.

La responsabilité peut être atténuée chez les individus faibles d'intelligence, chez lesquels la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait disparaître tout entière surtout lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger pour eux-mêmes.

La responsabilité peut être atténuée encore lorsqu'il est démontré que l'individu a été involontairement surpris par l'ivresse.

Elle existe toute entière : 1<sup>o</sup> Dans le cas d'ivresse simple qu'il était au pouvoir du délinquant d'éviter ; 2<sup>o</sup> lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour se donner l'entraînement à commettre un crime ou un délit."

La lecture d'un mémoire de M. Christiau sur : "*la paralysie générale et la syphilis*," et d'un autre de M. Mabile sur *les méningo-encéphalites secondaires dans la syphilis cérébrale*, a aussi donné lieu à une discussion sur les rapports de causalité entre la syphilis et la paralysie générale. M. Ballet a terminé la discussion sur ce sujet en proposant une enquête internationale dont les documents seraient centralisés et dépouillés avec soin. Cette proposition fut adoptée et la tâche fut dévolue à la Société Médico-psychologique de Paris.

Enfin, M. Rouillard donne lecture d'un travail intitulé : *Quelques considérations sur les aliénés criminels au point de vue médico-légal*. A l'occasion de ce travail, le congrès renouvelle le vœu, adopté au Congrès de 1878, que des quartiers ou des asiles spéciaux soient créés pour les aliénés dits criminels.